



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Calcul des pensions

Question écrite n° 11451

### Texte de la question

M Christian Kert attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière des meres fonctionnaires. Alors que, dans le secteur prive, les salariees beneficent de deux annees par enfant, les fonctionnaires ne peuvent beneficier que d'une seule annee, l'octroi de deux annees de conge sans solde ne corrigeant pas cette anomalie : les problemes financiers empechent, dans la majorite des cas, d'en profiter. C'est pourquoi, dans le cadre d'une politique familiale dynamique incitant nos concitoyennes a devenir meres de famille, il lui demande de bien vouloir etudier la possibilite de faire beneficier les meres fonctionnaires de deux annees par enfant lors de la reconstitution de carrière effectuee au moment de la liquidation de la retraite.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'ouverture du droit a la bonification prevue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont differentes et demeurent globalement plus favorables que celles prevues par le code de la securite sociale pour beneficier de la majoration de la duree d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixee a une annee par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordee des lors que l'enfant legitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'etat civil, alors que, en application des dispositions conjuguées des articles L 351-4 et L 342-4 (2o) du code de la securite sociale, ces memes enfants doivent avoir ete eleves pendant neuf ans au moins jusqu'au seizieme anniversaire. En outre, quel que soit l'age auquel la femme fonctionnaire est admise a faire valoir ses droits a la retraite, chaque annuite liquidable est remuneree a raison de 2 p 100 des emoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut etre porte a quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le regime de l'assurance vieillesse de la securite sociale, chaque annee d'assurance est, depuis le 1er avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandee a soixante ans et que le beneficiaire justifie de trente-sept annees et demie d'assurance. Il convient enfin de rappeler que, selon l'article L15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la pension est calculee sur la base du dernier traitement brut percu au moins pendant six mois avant la mise a la retraite. Il s'agit en principe, compte tenu de l'evolution des carrieres dans la fonction publique, du traitement le plus eleve. Ce mode de calcul de la pension est certainement plus avantageux pour le beneficiaire du regime special de retraite de la fonction publique que celui en vigueur dans le regime general de la securite sociale. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble superieurs a ceux dont beneficent les assures sociaux. Par ailleurs, le conge parental auquel semble se referer l'honorable parlementaire lorsqu'il mentionne les congés sans solde de deux ans des meres de famille est accorde, en application de l'article 54 modifie de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique de l'Etat, pour une duree maximale de trois ans, sur simple demande du fonctionnaire, pere ou mere, a l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption. De plus, le fonctionnaire place dans cette position conserve ses droits a l'avancement reduits de moitie. Dans ces conditions, et compte tenu des reflexions engagees sur l'evolution des

regimes de retraite, il n'est pas envisage de modifier la legislation en vigueur.

## Données clés

**Auteur** : [M. Kert Christian](#)

**Circonscription** : - Union du Centre

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 11451

**Rubrique** : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé** : fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire** : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 3 avril 1989, page 1519